



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-quatrième session (Vienne, 28 septembre-2 octobre 2020)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	4
III. Délibérations	5
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI	6
A. Présentation du document A/CN.9/WG.I/WP.118	6
B. Part des membres dans l'ERL-CNUDCI et utilisation du terme « part »	6
C. Transfert de droits	7
D. Dispositions générales	8
E. Organisation de l'ERL-CNUDCI	13
F. Droits de participation et prise de décisions au sein de l'ERL-CNUDCI	14
G. Gestion de l'ERL-CNUDCI	16
H. Contributions des membres à l'ERL-CNUDCI	18
I. Distributions	19
J. Transfert de droits	19
K. Séparation ou retrait	20
L. Transformation ou restructuration	21
M. Dissolution et liquidation	21
N. Conservation et consultation des données et obligation d'information	22
O. Règlement des litiges	22
P. Modèle de règlement d'organisation	22



I. Introduction

a) Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie¹. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution². De sa quarante-septième session, en 2014, à sa cinquante-deuxième session, en 2019, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail et l'a félicité pour les progrès accomplis³.

2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution⁴, et sur la forme que ce texte pourrait prendre⁵; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations⁶.

3. De sa vingt-troisième (Vienne, 17-21 novembre 2014) à sa trentième (New York, 12-16 mars 2018) session, le Groupe de travail s'est consacré principalement à l'examen de deux sujets en vue de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME : les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises⁷. À sa vingt-troisième session, il a entamé ses délibérations sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), et est convenu de poursuivre l'examen de ce document à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34.

4. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), après un examen initial des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen du document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir [A/CN.9/WG.I/WP.97](#), par. 5 à 20.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 225 et 340 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 347 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 235 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 112 ; et *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 155.

⁴ Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session ([A/CN.9/800](#)), par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁵ *Ibid.*, par. 32 à 38.

⁶ *Ibid.*, par. 47 à 50.

⁷ La Commission ayant adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises à sa cinquante et unième session, en 2018, les paragraphes 4 à 11 ne font que retracer brièvement l'historique des débats tenus par le Groupe de travail sur la simplification des procédures de constitution.

[A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il est également convenu d'examiner ultérieurement les autres modèles législatifs pour les MPME présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

5. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée), et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)⁸.

6. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail a examiné les chapitres III et V du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Après avoir débattu des questions traitées dans ces chapitres⁹, il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats d'orientation qu'il avait tenus jusque-là (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [Add.1](#)), qui serait examiné à une session ultérieure¹⁰.

7. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [Add.1](#) concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

8. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a poursuivi les travaux entamés à sa vingt-septième session et examiné les recommandations (ainsi que le commentaire y afférent) du projet de guide législatif sur l'ERL-CNUDCI figurant dans les sections D, E et F des documents [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [Add.1](#).

9. Le Groupe de travail a consacré ses vingt-neuvième (Vienne, 16-20 octobre 2017) et trentième (New York, 12-16 mars 2018) sessions à l'examen et à la finalisation du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises.

10. Après l'adoption par la Commission, en juillet 2018, du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, le Groupe de travail, à sa trente et unième session (Vienne, 8-12 octobre 2018), a repris l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. À cette session, il a examiné le projet révisé du guide législatif figurant dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.112](#), qui intégrait les changements dont il était convenu à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandations 7 à 12 (sections B sur la constitution et C sur l'organisation), sauf la recommandation 10 et le commentaire y relatif ; recommandation 15 (section D sur la gestion) ; et recommandations 16 et 17 (section E sur le pourcentage des parts de l'ERL-CNUDCI et les contributions des membres).

⁸ Voir [A/CN.9/860](#), par. 76 à 96.

⁹ Voir le rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 23 à 47.

¹⁰ *Ibid.*, par. 48 à 50.

11. À sa trente-deuxième session (New York, 25-29 mars 2019)¹¹, le Groupe de travail a poursuivi les débats consacrés au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, en se penchant sur les questions qui figuraient dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.114](#). Il a commencé par examiner plusieurs définitions énoncées dans la partie relative à la terminologie, avant d'aborder d'autres aspects du projet de guide et d'apporter des précisions supplémentaires sur certaines recommandations étudiées à sa session précédente. Ont été examinées les recommandations suivantes (et les commentaires y relatifs) : recommandation 9 (section B sur la constitution), recommandation 10 (section C sur l'organisation), recommandations 11 à 16 (section D sur la gestion de l'ERL-CNUDCI), et recommandation 17 (section E sur les parts et les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI).

12. À sa trente-troisième session (Vienne, 7-11 octobre 2019), le Groupe de travail a achevé le premier examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (contenu dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.116](#)), en débattant des recommandations suivantes (et des commentaires y relatifs) : recommandation 1 (section A sur les dispositions générales), recommandation 10 (section C sur l'organisation de l'ERL-CNUDCI), recommandation 11 (section D sur les membres de l'ERL-CNUDCI), recommandation 18 (section F sur les parts et les contributions des membres à l'ERL-CNUDCI), recommandations 19 à 21 (section G sur les distributions), recommandation 22 (section H sur le transfert de droits), recommandation 23 (section I sur la restructuration ou la transformation), recommandation 24 (section J sur la dissolution et la liquidation), recommandation 25 (section K sur la séparation ou le retrait), recommandations 26 et 27 (section L sur la conservation et la consultation des données et l'obligation d'information), et recommandation 28 (section M sur le règlement des litiges).

13. La trente-quatrième session du Groupe de travail, dont le déroulement était initialement prévu à New York du 23 au 27 mars 2020, a été reportée en raison de la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

II. Organisation de la session

14. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-quatrième session à Vienne, du 28 septembre au 2 octobre 2020, conformément à la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 sur les méthodes de travail des groupes de travail de la CNUDCI et sur la forme et le bureau de leurs sessions pendant la pandémie de COVID-19 (figurant dans le document [A/CN.9/1038](#)). Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.

15. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

16. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Maroc,

¹¹ Les deux premiers jours de la trente-deuxième session (25 et 26 mars) ont été consacrés à un colloque sur les réseaux contractuels et d'autres formes de coopération entre entreprises (voir [A/CN.9/991](#)). Le Groupe de travail s'est réuni du 27 au 29 mars.

Myanmar, Pays-Bas, Paraguay, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Turkménistan, Uruguay et Zambie.

17. Ont assisté à la session des observateurs du Saint-Siège.

18. Ont également assisté à la session des observateurs de la Banque européenne d'investissement (BEI).

19. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Secrétariat de la Communauté des Caraïbes et Section mexicaine du secrétariat de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit, Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Conseils des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), Kozolchyk National Law Center (NatLaw), Moot Alumni Association et Union internationale du notariat (UINL).

20. Conformément à la décision prise par les États membres de la Commission (voir par. 14 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonction :

Présidente : M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteuse : M^{me} Beulah Li (Singapour)

21. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.117/Rev.1*](#)) ;

b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.118](#)) ;

c) Compilation des commentaires relatifs au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, tel qu'il figure dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.118](#) ([A/CN.9/1009](#) et [Add.1](#)) ;

d) Observations du Gouvernement italien concernant d'éventuelles modifications du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.120](#)) ; et

e) Notes du Secrétariat sur l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) ([A/CN.9/WG.I/WP.119](#) et [Add.1](#)).

22. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

III. Délibérations

23. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en particulier sur un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI ([A/CN.9/WG.I/WP.118](#)). Il est rendu compte ci-après de ses délibérations sur ces points.

24. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait d'adopter son rapport au cours de la session. On lui a rappelé la décision adoptée par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 (voir l'annexe I du document [A/CN.9/1038](#)), selon laquelle le président ou la présidente et le rapporteur ou la rapporteuse élaboreraient un projet de synthèse rendant compte des délibérations tenues et, le cas échéant, des conclusions auxquelles un groupe de travail serait parvenu. La synthèse, modifiée en fonction des commentaires reçus des délégations, serait présentée en tant que telle à la Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2021, à moins que le groupe de travail ne décide de l'adopter en tant que rapport sur ses travaux. Si différents points de vue et préférences ont été exprimés à ce sujet, le Groupe de travail, après avoir noté le caractère exceptionnel et temporaire de ces procédures et souligné la transparence du processus décisionnel, a décidé d'appliquer cette décision et a par conséquent demandé à la Présidente et à la Rapporteuse de distribuer en temps utile le projet de synthèse pour observations. Ayant examiné le projet de synthèse diffusé par la Présidente et la Rapporteuse, il est convenu de l'adopter et de le transmettre à la Commission en tant que son propre rapport. Par ailleurs, il est convenu de tenir éventuellement des consultations informelles en vue d'évoquer les sujets inscrits à l'ordre du jour provisoire de cette session qui n'avaient pas été abordés¹².

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises : projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI

A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.118](#)

25. Il a été rappelé au Groupe de travail qu'il avait achevé le premier examen du projet de guide législatif à sa trente-troisième session et que le Secrétariat avait organisé deux consultations informelles en ligne sur le projet de guide à la suite de l'apparition de la pandémie de COVID-19 et du report de la trente-quatrième session du Groupe de travail initialement prévue à New York, du 23 au 27 mars 2020. Le Groupe de travail a également entendu une brève présentation des principales modifications qui avaient été apportées au projet de guide (tel qu'il figurait dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.118](#)) suite aux délibérations qu'il avait tenues à sa trente-troisième session. Par ailleurs, le Secrétariat avait apporté au texte des modifications supplémentaires qui étaient nécessaires pour en assurer la cohésion et la cohérence.

B. Part des membres dans l'ERL-CNUDCI et utilisation du terme « part »

26. Le Groupe de travail a examiné la question des parts des membres dans l'ERL-CNUDCI et l'utilisation du terme « part » dans le projet de guide législatif. Une préférence générale a été exprimée en faveur des termes « participation des membres » ou « droits des membres », selon le cas, plutôt que du terme « part ».

27. Il a été convenu de manière générale que les droits des membres, par défaut, devraient inclure à la fois les droits financiers et les droits de décision. Il a été estimé qu'il faudrait définir de manière large la notion de « droits des membres » afin d'englober d'autres droits abordés dans le projet de guide législatif, tels celui d'examiner les données conservées par l'entité. À cet égard, une préférence générale a été exprimée en faveur du maintien de la référence aux « droits » dans la version

¹² Pour améliorer la clarté du rapport, le Secrétariat a déplacé le paragraphe qui faisait précédemment partie de la section « Questions diverses » et inséré la phrase « Ayant examiné ... en tant que son propre rapport » en tant qu'avant-dernière phrase. La section « Questions diverses » a été supprimée.

actuelle du projet de recommandation 11, car celle-ci était suffisamment large pour couvrir tous les types de droits abordés dans le projet de guide législatif.

Recommandations 21, 24 et 25

28. En ce qui concerne le projet de recommandation 21, l'avis a été exprimé qu'il faudrait remplacer le terme « part » par le terme « droits financiers », plutôt que par le terme « droits des membres », puisqu'il s'agissait uniquement de distributions. Selon un autre avis, étant donné que les droits des membres comprendraient les droits financiers, cette précision n'était pas nécessaire. De plus, on a souligné que le projet de recommandation permettait déjà aux membres de convenir des distributions dans le règlement d'organisation, si bien que tout solde pourrait être divisé de la manière qu'ils choisiraient. Un appui a été exprimé en faveur de la référence aux « droits des membres ».

29. En ce qui concerne la proposition de remplacer le terme « part » dans le projet de recommandation 25 par « droits financiers », on a dit préférer la référence aux « droits des membres », car il a été estimé que les droits de décision seraient également importants pour déterminer la juste valeur de la part du membre dans l'entité. L'avis selon lequel le commentaire correspondant pourrait inclure une explication au sujet des « droits des membres » dans ce contexte a été appuyé. La préoccupation a été exprimée que les MPME pourraient avoir des difficultés à déterminer la juste valeur des « droits des membres ».

30. Si le Groupe de travail a jugé nécessaire de poursuivre ses discussions au sujet des termes « participation des membres » et « droits des membres » et de prévoir des définitions si nécessaire, il est convenu de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

31. Le Groupe de travail a poursuivi le débat sur la participation des membres et les droits des membres, et a entendu différentes propositions relatives à d'éventuelles définitions de ces deux termes. Un point de vue a été exprimé selon lequel il serait important de disposer d'une définition du terme « participation des membres », car il était utilisé tout au long du projet de guide législatif. Selon un autre point de vue, cela ne revêtait pas une importance capitale puisque le commentaire présentait déjà de nombreux renseignements. S'agissant du projet de recommandation 24, il a été estimé qu'il serait utile de définir le terme « droits des membres » car cela pourrait clarifier ce qu'impliquait exactement un transfert. Bien que diverses propositions de définitions des termes « participation des membres » et « droits des membres » aient été avancées, le Groupe de travail est finalement convenu d'employer « droits des membres » ou « droits et devoirs des membres », selon le cas, et de ne pas définir ces termes.

C. Transfert de droits

Recommandation 24 a)

32. Le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation 24 a) concernant le transfert de droits. Notant qu'il faudrait que les droits des membres soient transférés dans leur ensemble, on a généralement appuyé la proposition tendant à ce que le projet de recommandation 24 a) ne prévienne pas la possibilité d'un transfert partiel de ces droits, et à ce que les mots « en tout ou en partie » soient supprimés par souci de simplicité. Certaines délégations soutenant cette proposition ont fait observer que le transfert d'une partie, par exemple la moitié, des droits d'un membre à un non-membre modifie la répartition des droits de décision en augmentant le nombre de membres et pourrait donc être préjudiciable aux autres membres. Selon un avis toutefois, dans ce cas, les autres membres peuvent se protéger en s'opposant à ce transfert conformément à la recommandation 24 a).

33. Selon un avis, le projet de recommandation 24 a) devait permettre le transfert de droits financiers indépendamment des droits de décision, afin que les membres

puissent maximiser l'utilité économique de leur participation (par exemple, utiliser les droits financiers à titre de garantie). Il a par ailleurs été dit que, dans certains systèmes juridiques, les droits financiers pouvaient uniquement être cédés ou partagés, mais pas transférés. Si dans certains systèmes juridiques, les droits des membres étaient dissociables de sorte que les droits financiers pouvaient être séparés des droits de décision, il a été expliqué que tel n'était pas nécessairement le cas dans d'autres systèmes juridiques. Il a été estimé que le commentaire correspondant au projet de recommandation 24 a) devrait exposer dans des termes neutres les règles relatives au transfert partiel de droits existant dans différents pays. Il a également été suggéré que le commentaire indique que les États pourraient souhaiter préciser dans leur législation nationale si le transfert d'une partie de la participation d'un membre de l'ERL-CNUDCI était autorisé.

34. On s'est demandé si, dans le cas d'un transfert volontaire, le projet de recommandation 24 a) devrait autoriser le transfert d'une partie seulement des droits des membres comprenant à la fois des droits financiers et des droits de décision, de telle sorte qu'un membre pourrait obtenir les liquidités dont il aurait besoin sans pour autant perdre son statut de membre et également sans imposer de fardeau financier à l'ERL-CNUDCI. Par ailleurs, on a dit que le transfert des droits ne devrait pas être soumis au consentement des autres membres de l'entité.

35. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots « en tout ou en partie » du projet de recommandation 24 a) et d'évoquer, dans le commentaire correspondant, la possibilité d'un transfert partiel de droits dans certains pays et d'une cession des droits financiers dans d'autres pays.

D. Dispositions générales

Recommandation 2 et paragraphes 24 et 25

36. L'avis a été exprimé que le projet de recommandation 2 ne correspondait pas aux indications données dans le commentaire correspondant, qui prévoyait que les États qui souhaitaient interdire aux ERL-CNUDCI d'œuvrer dans certains secteurs réglementés, comme la banque et le microcrédit, pouvaient recenser les secteurs et activités concernés. Selon l'avis qui a prévalu, puisque le projet de recommandation visait à englober toute la gamme d'activités dans lesquelles une telle entité pouvait œuvrer, il ne fallait pas expressément prévoir cette restriction. Il a également été noté que le commentaire correspondant rendait ce point suffisamment clair.

37. En ce qui concerne l'opinion selon laquelle les termes « commercial » et « économique », qui étaient plutôt synonymes, pouvaient paraître redondants, il a été noté qu'en plus de souligner la diversité des activités qu'une ERL-CNUDCI pouvait exercer, ils permettaient d'exclure les activités non commerciales et non économiques.

38. Il a été noté que les deux dernières phrases du paragraphe 24 semblaient confondre l'objet statutaire et l'objet légal de l'entité. Il a été proposé de remplacer ces deux phrases par une phrase qui pourrait se lire comme suit : « S'agissant de l'objet social, le guide laisse aux membres de l'ERL le soin de décider d'inclure ou non une clause à cet effet dans leur règlement d'organisation, lorsque les États ne rendent pas cette mention obligatoire dans leur législation. » Aucun appui n'a été exprimé en faveur de cette proposition.

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 2 et le commentaire correspondant tels qu'ils étaient rédigés.

Recommandation 3 et paragraphes 26 à 28

40. S'il a été proposé de supprimer du projet de recommandation 3 l'expression « distincte de ses membres », jugée redondante, il a été généralement estimé que ces mots, même s'ils pouvaient sembler superflus, permettaient en fait d'énoncer le

concept fondamental de la personnalité juridique distincte, qui ne représentait peut-être pas une norme universelle.

41. Le Groupe de travail a approuvé en l'état le projet de recommandation 3.

42. Il a été estimé qu'il faudrait placer le paragraphe 28, qui confirmait le silence du projet de guide au sujet de la question de la fiscalité au niveau national applicable à la forme juridique de l'ERL-CNUDCI envisagée, dans l'introduction du projet de guide ou alors le supprimer, car il renvoyait à une question générale alors que les paragraphes précédents traitaient de la personnalité juridique distincte d'une entité vis-à-vis de ses membres. Il a été souligné que dans un certain nombre de pays, la fiscalité serait appliquée en fonction de la structure de l'entreprise et serait particulièrement importante pour les entités simplifiées.

43. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de rédiger un paragraphe sur la fiscalité qui pourrait être inséré dans la partie introductive du guide, et d'ajuster en conséquence le paragraphe 28, y compris en renvoyant à celui-ci.

Recommandation 4 et paragraphes 29 à 33

44. Si l'on s'est déclaré favorable au maintien du libellé actuel du projet de recommandation 4, il a été proposé de rédiger une nouvelle recommandation ou un nouveau commentaire pour préciser si un membre qui agissait au nom de la future entité lors de sa constitution pourrait être tenu personnellement responsable de ces actes et si ce membre et un tiers pourraient convenir contractuellement que l'entité, une fois constituée, assumerait tout ou partie des obligations personnelles qu'ils avaient contractées lors de la constitution de l'entité. En réponse, il a été noté que dans certains systèmes juridiques, une ERL-CNUDCI ne serait peut-être pas autorisée à assumer les obligations personnelles d'un membre envers un tiers contractées avant la constitution de l'entité. Il a également été noté que ces questions étaient étroitement liées au projet de recommandation 8 concernant la constitution de l'ERL-CNUDCI et pouvaient donc être prises en compte dans la partie du commentaire correspondant à ce projet de recommandation.

45. Étant donné que le paragraphe 32 traitait déjà des questions relatives aux contrats conclus avec un tiers avant la constitution de l'ERL-CNUDCI, il a été proposé de scinder celui-ci en deux parties et d'insérer dans la seconde partie (qui examine la question de savoir si les contrats conclus avec un tiers avant la constitution de l'ERL-CNUDCI peuvent engager la responsabilité personnelle des membres et si l'entité assumerait les droits et les obligations qui ont été négociés en son nom) un renvoi au projet de recommandation 8, qui traite de la constitution de l'ERL-CNUDCI. Cette proposition a été approuvée.

46. En ce qui concerne le paragraphe 29, il a été suggéré de supprimer la référence à l'usage abusif ou frauduleux par les membres de la personnalité morale de l'ERL-CNUDCI. Il a été expliqué que le paragraphe 33 abordait déjà une question très similaire, mais de manière plus claire. Il a aussi été proposé de revoir la dernière phrase du paragraphe 29 afin d'indiquer plus clairement que le projet de recommandation 4 incluait une disposition impérative uniquement « dans la mesure où les membres ne p[ouvai]ent être exonérés de toute responsabilité par une disposition du règlement d'organisation de l'ERL-CNUDCI ». Le Groupe de travail n'a pas pris de décision à cet égard à ce stade. À l'issue de la discussion, on a appuyé la proposition tendant à supprimer le membre de phrase « sauf dans le cas où ils font un usage abusif ou frauduleux de cette personnalité » figurant au paragraphe 29. Il a en outre été noté que le paragraphe 33 pourrait être légèrement modifié (le cas échéant) pour tenir compte du contenu du membre de phrase supprimé.

47. En ce qui concerne le paragraphe 33, une préoccupation a été exprimée quant à l'utilisation de l'expression « levée du voile de la personnalité morale », car il ne s'agissait pas d'un concept utilisé dans tous les systèmes juridiques et la terminologie employée n'était donc pas neutre. Un appui a été exprimé en faveur de la proposition tendant à supprimer cette expression dans ce paragraphe.

Recommandation 5 et paragraphes 34 à 37

48. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 5 et le commentaire correspondant tels qu'ils étaient rédigés.

Recommandation 6 et paragraphes 38 à 40

49. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition tendant à revoir le projet de recommandation 6 pour indiquer que l'ERL-CNUDCI devrait utiliser son acronyme ou autre abréviation dans toute sa correspondance. Il a été noté qu'il appartiendrait au droit interne des États de déterminer si cela serait obligatoire pour une ERL-CNUDCI.

50. Par ailleurs, le Groupe de travail a entendu les propositions suivantes de modification du paragraphe 39 :

i) Remplacer les mots « toute correspondance » par « les instruments négociables, contrats, factures et bons de commande de biens et de services » ;

ii) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe 39 par le texte suivant : « Les sanctions appropriées seront déterminées par les tribunaux sur la base des faits et circonstances de l'espèce » ; et

iii) Supprimer le commentaire de l'avant-dernière phrase, qui semble suggérer que l'obligation d'utiliser un acronyme ou une abréviation distinctive dans toute correspondance peut être lourde pour une ERL-CNUDCI. À cet égard, il a été demandé si la référence à « l'augmentation des coûts administratifs en matière de conformité et de vérification » était étayée par des preuves.

51. Les changements ont bénéficié d'un certain soutien, même si l'on a noté qu'il importait que les tiers sachent que l'ERL-CNUDCI était une entité à responsabilité limitée. On a également dit qu'il n'était peut-être pas souhaitable de remplacer les mots « toute correspondance » par une liste spécifique de documents, car celle-ci risquait de ne pas être exhaustive. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a exprimé sa préférence pour l'inclusion du point ii) dans le commentaire. Il a également été estimé qu'il faudrait reformuler la dernière partie du paragraphe 39 afin de souligner davantage qu'il importait que l'ERL-CNUDCI utilise, autant que possible, une expression ou une abréviation l'identifiant en tant que telle dans ses relations commerciales, sans indiquer que cela pourrait imposer une charge à l'entité.

Recommandation 7 et paragraphes 41 à 44

52. Une proposition de révision du projet de recommandation 7 a) n'a pas été retenue. On s'est inquiété de ce que le projet de recommandation 7 b) n'indiquait pas clairement si la loi devrait autoriser les ERL-CNUDCI n'ayant comme membres que des personnes physiques, que des personnes morales, ou au moins une personne physique et une ou plusieurs personnes morales. Il a été expliqué que ce projet de recommandation visait à mieux répondre aux préoccupations des États qui s'inquiétaient de voir des personnes morales devenir membres d'une ERL-CNUDCI. Il a également été noté qu'il était suffisamment permissif pour que chaque État puisse décider lui-même d'autoriser ou non les ERL-CNUDCI à n'avoir pour membres que des personnes morales.

53. Dans ce contexte, il a été suggéré d'examiner la question de savoir si une ERL-CNUDCI pourrait elle-même devenir membre d'une autre ERL-CNUDCI ou d'une autre personne morale ou intervenir d'une autre manière dans la formation de celle-ci. Il a été généralement estimé que ceci serait laissé à la discrétion des États respectifs et mieux expliqué dans le commentaire correspondant que dans le projet de recommandation 7 lui-même.

54. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 7 b) quant au fond, mais a demandé au Secrétariat d'éclaircir les options du paragraphe 52 ci-dessus dans le texte de la recommandation et d'inclure dans le commentaire un aperçu du cas où une ERL-CNUDCI investirait dans une autre ERL-CNUDCI pour en devenir membre.

Recommandation 9 et paragraphes 47 à 53

55. S'agissant de la note 86, il a été estimé qu'il faudrait inclure dans le projet de guide législatif une recommandation distincte sur les informations à publier concernant l'ERL-CNUDCI, plutôt qu'une référence au Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises (2019) (le « Guide sur le registre des entreprises »). Il a été expliqué que ce dernier s'appliquait à l'enregistrement de tous les types d'entreprises et ne se limitait donc pas à celui des ERL-CNUDCI. Étant donné que les informations devant être rendues publiques différaient d'un type d'entreprise à l'autre, il a été dit qu'il serait plus logique d'établir la liste de ces informations dans le projet de guide législatif. Il a en outre été expliqué que le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI était un document distinct du Guide sur le registre des entreprises, et que certains États pourraient décider de n'adopter que le premier s'ils étaient déjà dotés d'un système d'enregistrement des entreprises suffisamment efficace. Ces États pourraient bénéficier de l'inclusion dans le projet de guide législatif d'une discussion sur les informations requises pour constituer une ERL-CNUDCI. L'importance d'exiger des informations relatives à l'identité des membres fondateurs d'une ERL-CNUDCI a été soulignée.

56. Dans ce contexte, il a été proposé d'ajouter une nouvelle recommandation (9 *bis*), qui prévoirait que « [l]a loi devrait spécifier les informations concernant l'ERL-CNUDCI qui doivent être rendues publiques, si la liste de ces informations n'est pas établie dans la législation relative à l'enregistrement des entreprises. » En réponse, il a été dit que l'obligation faite à l'ERL-CNUDCI, dans le projet de recommandation 29, de tenir une liste « de ses membres et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des personnes morales » pourrait contribuer à répondre à la préoccupation exprimée concernant les informations sur l'identité des membres fondateurs de l'entité. Il a également été souligné que la formulation actuelle du paragraphe 53 indiquait déjà que « le Guide prévoit que les informations requises aux fins de la constitution de l'ERL-CNUDCI doivent être accessibles au public ». Aucun appui n'a été exprimé en faveur de l'insertion d'une nouvelle recommandation 9 *bis*. Plutôt que d'ajouter un nouveau libellé, il a été proposé d'inclure un renvoi au paragraphe 128 où étaient précisées les obligations d'information applicables à l'ERL-CNUDCI dans le contexte du projet de recommandation 29.

57. En ce qui concerne le texte du projet de recommandation 9, il a été suggéré d'insérer le terme « au moins » dans la deuxième phrase, afin de garantir que la liste des informations requises n'était pas exhaustive. Il a par ailleurs été proposé de développer la liste pour y inclure des informations concernant l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et l'identifiant unique de l'ERL-CNUDCI, afin d'éviter toute incohérence potentielle entre le projet de guide législatif et la recommandation 21 du Guide sur le registre des entreprises. Bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de la révision du projet de recommandation 9 conformément au Guide sur le registre des entreprises, il a été souligné qu'il faudrait modifier le libellé figurant dans ce dernier afin de l'adapter au contexte de l'ERL-CNUDCI.

58. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'insérer un renvoi au paragraphe 128 dans le commentaire correspondant du projet de guide législatif et a envisagé de modifier le projet de recommandation 9 conformément à la recommandation 21 du Guide sur le registre des entreprises¹³.

59. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur le projet de recommandation 9. On a proposé de modifier comme suit la recommandation, en s'inspirant de la recommandation 21 du Guide sur le registre des entreprises : « La loi devrait limiter au minimum les informations requises pour la constitution de

¹³ Le Secrétariat a supprimé la phrase « Il est par ailleurs convenu de reporter la poursuite de l'examen de cette question à un stade ultérieur » qui figurait à la fin du paragraphe, car le paragraphe 59 la rendait superflue.

l'ERL-CNUDCI. Ces informations devraient comprendre : a) le nom de l'ERL-CNUDCI ; b) le domicile de l'ERL-CNUDCI ou, si celle-ci n'a pas d'adresse standard, son emplacement géographique précis ; c) l'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement [ou : l'identité de la personne qui enregistre l'entreprise] ; d) l'identité de chaque personne qui gère l'ERL-CNUDCI ; et e) [la forme juridique de l'entreprise et] son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué. »

60. Selon un avis, il ne faudrait pas que l'alinéa e) du texte proposé exige la forme juridique de l'entreprise, étant donné que l'alinéa a) indiquait déjà clairement que l'entreprise en passe d'être enregistrée serait une ERL-CNUDCI. Il a été généralement estimé que la formulation de l'alinéa c) devrait suivre celle de l'alinéa c) de la recommandation 21 du Guide sur le registre des entreprises. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer les mots « la forme juridique de l'entreprise et » à l'alinéa e), a confirmé que l'alinéa c) se lirait « l'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement », et a approuvé les autres alinéas du projet révisé de recommandation 9.

61. Il a été proposé d'insérer les mots « au minimum » dans la deuxième phrase du chapeau du projet de recommandation. Il a été dit qu'un tel ajout indiquerait clairement que les États pouvaient exiger des informations supplémentaires. Si certaines délégations se sont déclarées favorables à cet ajout, d'autres l'ont estimé inutile, car il ressortait déjà de la première phrase que la recommandation n'envisageait que les informations minimales requises pour la constitution d'une ERL-CNUDCI. On a souligné que le commentaire correspondant était suffisamment clair sur ce point. Il a également été noté que la recommandation et le commentaire y afférent devaient être considérés ensemble et lus comme un tout. Si l'on a dit par ailleurs que le mot « comprendre » dans le chapeau ménageait une certaine souplesse et que l'ajout des mots « au minimum » risquait même de diluer le message transmis dans le commentaire, un autre avis était que la formulation actuelle (« Ces informations devraient comprendre ») risquait de donner l'impression que la liste était fermée en raison de différences linguistiques.

62. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le chapeau du projet de recommandation 9, mais a demandé au Secrétariat d'en revoir la formulation afin de mieux tenir compte du pouvoir discrétionnaire des États, comme le prévoyait le paragraphe 50.

63. Poursuivant ses délibérations sur le projet de recommandation 9, le Groupe de travail a examiné un libellé modifié. Il a été généralement estimé que la recommandation ne devrait pas être interprétée comme encourageant les États à exiger davantage d'informations que celles qui y étaient énumérées.

64. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 9 formulée comme suit :

« La loi devrait exiger les informations et pièces justificatives suivantes pour l'enregistrement de l'ERL-CNUDCI :

- a) Le nom de l'ERL-CNUDCI ;
- b) Le domicile de l'ERL-CNUDCI ou, si celle-ci n'a pas d'adresse standard, son emplacement géographique précis ;
- c) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;
- d) L'identité de chaque personne qui gère l'ERL-CNUDCI ; et
- e) Son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué.

La loi devrait limiter au minimum les informations supplémentaires requises, le cas échéant. »

E. Organisation de l'ERL-CNUDCI

Recommandation 10 et paragraphes 54 à 61

65. Il a été suggéré de supprimer le point d) du paragraphe 55, car il était évident que le statu quo devrait être maintenu dans les « situations dans lesquelles il [était] impossible [aux membres ou aux dirigeants] de parvenir à une décision » et il n'existerait aucun critère pour résoudre de telles situations. Il a toutefois été souligné que les modes alternatifs de règlement des litiges pourraient être pertinents dans ce contexte, car les membres ne seraient peut-être pas en mesure de parvenir à un règlement à l'amiable de différends relatifs à la gouvernance ou au fonctionnement de l'entité. À cet égard, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'améliorer la formulation du point d) du paragraphe 55.

66. En ce qui concerne le projet de recommandation 10 a), il a été proposé d'indiquer clairement que le règlement d'organisation devrait être consigné. Il a été expliqué qu'il était dans l'intérêt des membres de l'ERL-CNUDCI et des tiers, y compris des autorités publiques, de consigner ce règlement, que ce soit dans le registre interne de l'entité ou dans le registre des entreprises de l'État. En réponse, on s'est inquiété de ce que cette proposition ne tenait pas compte du fait que certains systèmes juridiques permettaient d'enregistrer oralement ce règlement. À cet égard, on a souligné que les paragraphes 57 et 58 traduisaient déjà de manière adéquate les décisions prises par le Groupe de travail à ce sujet. Une autre solution serait de modifier le commentaire du paragraphe 126 relatif au projet de recommandation 29 pour souligner l'importance de consigner le règlement d'organisation. Si cette solution a bénéficié d'un certain soutien, le Groupe de travail a estimé qu'il pourrait examiner cette question ultérieurement, dans le cadre du projet de recommandation 29.

67. Par ailleurs, il a été proposé de remplacer le mot « peut » dans le projet de recommandation 10 a) par le mot « doit », car les membres ne devaient pas bénéficier de pouvoir discrétionnaire sur la forme du règlement d'organisation indiquée dans la loi. Si l'on s'est accordé à dire que les membres ne devaient pas avoir de pouvoir discrétionnaire à cet égard, on a noté que les États devraient être autorisés à prévoir de multiples options et ne pas être contraints de se limiter à une forme unique. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le projet de recommandation 10 a) par une phrase qui pourrait se lire comme suit : « Indiquer sous quelles formes le règlement d'organisation peut se présenter ».

68. En ce qui concerne le projet de recommandation 10 b), il a été fait référence à la proposition énoncée dans la note 97 du document [A/CN.9/WG.I/WP.118](#), tendant à insérer les mots « autre législation applicable » pour préciser que les membres ne pouvaient pas déroger par convention à d'autres lois applicables de l'État concerné. On a largement appuyé la proposition tendant à préciser que le règlement d'organisation pourrait « traiter de toutes les questions relatives à l'ERL-CNUDCI sous réserve de la loi ».

69. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé la formulation suivante du projet de recommandation 10 b) : « Prévoir que le règlement d'organisation peut traiter de toutes les questions relatives à l'ERL-CNUDCI sous réserve de la loi ».

F. Droits de participation et prise de décisions au sein de l'ERL-CNUDCI

Recommandation 11 et paragraphes 62 à 64

70. Une préoccupation a été exprimée concernant un segment figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 63, à savoir : « des droits financiers, notamment celui de partager les profits et les actifs de l'entité pendant l'existence [...] de l'entreprise ». Il a été estimé qu'il faudrait plutôt faire référence à « des droits

financiers, notamment celui de recevoir des distributions de l'ERL-CNUDCI » car les membres ne seraient pas en mesure de prendre directement possession des actifs de l'ERL-CNUDCI sans qu'il soit fait de déclaration de distributions conformément à la recommandation 22. La suppression du terme « les actifs » a été appuyée.

71. En ce qui concerne le paragraphe 64, il a été proposé de supprimer le terme « participer à ses pertes » de la deuxième phrase, car les membres d'une ERL-CNUDCI ne devraient pas avoir une telle obligation légale envers l'entité. Il a été noté que la responsabilité des membres ne devrait pas excéder leurs contributions et que la responsabilité limitée devrait découler du fait que les membres sont distincts de l'ERL-CNUDCI. Bien qu'il ait été généralement estimé que, si l'entreprise échouait, les membres subiraient les pertes d'une manière ou d'une autre, certaines délégations ont estimé que « participer à ses pertes » n'était pas le terme le plus précis. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 11 telle qu'elle était rédigée et a demandé au Secrétariat de reformuler les paragraphes 63 et 64 afin d'éviter toute référence à une participation aux « actifs » et de remplacer l'expression « participer à ses pertes » par une expression plus neutre, compréhensible quelle que soit la tradition juridique et ne suscitant aucune ambiguïté quant à la responsabilité limitée des associés.

Recommandation 12 et paragraphes 65 à 67

72. Il a été proposé de supprimer les alinéas b), c) et d) du projet de recommandation 12, car ces questions devaient figurer dans le règlement d'organisation et étaient de ce fait déjà couvertes par l'alinéa a). Un avis contraire a été exprimé, qui soulignait l'importance de transmettre un message clair en énumérant les questions importantes qu'il appartenait aux membres de trancher. Une proposition visant à insérer le mot « notamment » au début de l'alinéa a) et à présenter les alinéas b), c) et d) en tant que sous-alinéas de l'alinéa a) a été soutenue.

73. S'agissant du texte de l'alinéa c) du projet de recommandation, il a été rappelé que le Groupe de travail était convenu de remplacer le terme « participation » par « droits des membres » ou « droits et devoirs des membres », selon le cas. On s'est demandé quel terme remplacerait « participation » dans le paragraphe concerné. Selon un avis, le terme « droits des membres » serait plus approprié puisque l'intention initiale de l'alinéa c) était de traiter la situation dans laquelle les membres souhaiteraient s'écarter du principe d'égalité concernant leurs droits prévu dans le projet de recommandation 11. Il a toutefois été noté que même ce terme pourrait être trop large, dans la mesure où seuls les droits financiers étaient pertinents dans ce contexte. Un avis contraire a été exprimé, en faveur du terme « droits et devoirs des membres », compte tenu de la possibilité de partager des pertes entre les membres.

74. En ce qui concerne le libellé de l'alinéa f) du projet de recommandation, une proposition visant à remplacer le terme « dissolution » par « dissolution volontaire » n'a pas été retenue.

75. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de modifier l'alinéa a) comme indiqué au paragraphe 72 ci-dessus et l'alinéa c) comme suit : « les droits des membres dans l'ERL-CNUDCI, si ceux-ci ne sont pas égaux pour tous. »

Recommandation 13 et paragraphes 68 et 69

76. Il a été noté que la liste des questions réservées aux membres qui figurait dans les paragraphes du projet de recommandation 13 a) était pour l'essentiel identique à la liste présentée au projet de recommandation 12. La proposition selon laquelle le projet de recommandation 13 a) devrait éviter les répétitions et simplement se référer à la liste du projet de recommandation 12 a été soutenue. Plusieurs propositions ont été avancées et une préférence a été exprimée pour un libellé pouvant se lire comme suit : « les décisions portant sur les questions réservées aux membres conformément à la recommandation 12 ».

77. En ce qui concerne le projet de recommandation 13 b), il a été souligné qu'il serait redondant de mentionner « en nombre » puisque le terme « majorité » était défini dans la partie du document présentant la terminologie comme signifiant « plus de la moitié du nombre des membres de l'ERL-CNUDCI ». Cette proposition de suppression a été appuyée. À cet égard, on a également soutenu une proposition visant à modifier la définition anglaise du terme « majorité » pour qu'elle se lise comme suit : « more than half of the UNLLO members determined by the number of the members ».

78. S'agissant du projet de recommandation 13 b), notant qu'il prévoit que toute autre décision soit prise à la majorité du nombre de membres, il a été souligné que cela serait en contradiction avec le projet de recommandation 17 a) en vertu duquel les dirigeants sont responsables de toutes les questions qu'il n'appartient pas aux membres de l'entité de trancher. La raison de ce conflit a été liée au fait que la version actuelle du projet de guide législatif envisageait trois mécanismes différents pour la prise de décisions concernant i) les questions importantes qu'il appartenait aux membres de trancher, telles qu'énumérées dans le projet de recommandation 13 a), ii) toute autre décision mentionnée dans le projet de recommandation 13 b), et iii) toutes les questions qui n'étaient pas réservées aux membres, telles que mentionnées dans le projet de recommandation 17 a). À cet égard, il a été suggéré d'insérer, après le terme « toute autre décision » dans le projet de recommandation 13 b), le membre de phrase « qu'il appartient aux membres de prendre conformément à la loi ou au règlement d'organisation », afin de régler le conflit entre les points ii) et iii) listés ci-dessus.

79. Il a également été proposé d'inclure l'admission de nouveaux membres en tant que question supplémentaire qu'il appartiendrait aux membres de trancher à l'unanimité. Bien que l'importance de cette question ait été généralement reconnue, certaines délégations ont estimé qu'un tel ajout serait inutile étant donné le caractère non exhaustif de la liste des questions devant faire l'objet d'une prise de décisions à l'unanimité par les membres. D'autres délégations ont suggéré d'élaborer une recommandation distincte sur la question de l'admission de nouveaux membres, ou du moins de traiter explicitement ce point dans le commentaire de la recommandation 12 en tant que question supplémentaire probable devant être tranchée par les membres de l'ERL-CNUDCI.

80. Le Groupe de travail est convenu de reformuler la recommandation 13 a) pour qu'elle se lise comme suit : « [L]es décisions portant sur les questions réservées aux membres en vertu du projet de recommandation 12 doivent être prises à l'unanimité ». Il est également convenu de supprimer le terme « by number » de la version anglaise de l'alinéa b) et d'apporter d'autres modifications rédactionnelles à cet alinéa, le cas échéant, afin d'assurer la cohérence avec les autres recommandations du projet de guide législatif.

81. Poursuivant sa discussion sur une éventuelle incohérence entre les projets de recommandations 13 et 17, le Groupe de travail a entendu une proposition visant à libeller le projet de recommandation 13 comme suit : « La loi devrait préciser que, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation : a) les décisions concernant l'ERL-CNUDCI qui doivent être prises par les membres conformément à la recommandation 12 en vertu de la présente loi, sont prises à l'unanimité, à moins que la loi ne prévoie une règle de majorité spéciale ; et b) toute autre décision qui doit être prise par les membres en vertu du règlement d'organisation est prise à la majorité des membres. » Le Groupe de travail a approuvé cette formulation, estimant qu'elle permettrait d'éviter le conflit entre les projets de recommandations 13 et 17.

G. Gestion de l'ERL-CNUDCI

Recommandation 14 et paragraphes 70 à 73

82. Des points de vue différents ont été exprimés au sujet de propositions tendant à mentionner, dans le texte de cette recommandation, les exigences légales applicables aux personnes exerçant un rôle de gestion. Ces propositions tendaient à revoir le projet de recommandation 14 afin de préciser que l'ERL-CNUDCI serait gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres « qui remplissent les exigences légales applicables aux personnes exerçant un rôle de gestion », et que les membres ne seraient pas autorisés à en convenir autrement dans le règlement d'organisation. Dans le même ordre d'idées, on a aussi proposé de scinder le projet de recommandation 14 en deux alinéas, de sorte qu'il se lise comme suit : « La loi devrait prévoir que : a) sauf convention contraire dans le règlement d'organisation, l'ERL-CNUDCI est gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres ; et b) les personnes qui gèrent l'ERL-CNUDCI doivent remplir les exigences légales applicables aux personnes exerçant un rôle de gestion. »

83. Si certaines délégations se sont déclarées favorables à cette proposition, d'autres ont estimé que l'alinéa b) proposé ne devait pas figurer dans le projet de recommandation 14, mais plutôt être placé dans le projet de recommandation 16 ou constituer une nouvelle recommandation à part entière. On s'est demandé s'il était nécessaire et souhaitable de faire référence aux exigences légales à l'alinéa b), en notant qu'il faudrait alors ajouter des références similaires dans d'autres recommandations, comme le projet de recommandation 16 concernant les dirigeants nommés. Une autre solution consistait à faire référence aux exigences légales applicables aux dirigeants et aux dirigeants nommés dans les parties pertinentes de la section consacrée à la terminologie. Toutefois, de l'avis de certaines délégations, le meilleur moyen de traiter cette question consistait à ajouter une nouvelle recommandation prévoyant que les États devraient préciser dans la loi les exigences légales applicables aux dirigeants.

84. En ce qui concerne la question de savoir si une personne morale pourrait être nommée dirigeante d'une ERL-CNUDCI, il a été généralement estimé qu'elle ne devait pas être traitée dans la recommandation même ; on a dit qu'il faudrait plutôt expliquer dans le commentaire correspondant que les États devraient préciser dans la loi si une personne morale devenue membre pouvait être nommée dirigeante. À cet égard, il a été noté que, dans certains systèmes juridiques, des personnes morales pouvaient être nommées dirigeantes et qu'elles désignaient généralement une personne physique pour s'occuper des questions concernant le fonctionnement quotidien de l'entreprise. On a toutefois souligné que les exigences légales applicables aux dirigeants spécifiées par les États aborderaient également cette question.

85. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de rédiger une nouvelle recommandation précisant que la loi devrait prévoir que les dirigeants d'ERL-CNUDCI doivent satisfaire aux exigences légales applicables aux personnes exerçant un rôle de gestion, et d'expliquer dans le commentaire correspondant que le projet de guide législatif laisserait aux États le soin de définir ces exigences.

86. En ce qui concerne le libellé actuel de la recommandation 14, on a largement appuyé la proposition tendant à remplacer l'expression « à moins que le règlement d'organisation n'indique » par « à moins que les membres ne conviennent dans le règlement d'organisation », tandis que la proposition tendant à supprimer le mot « exclusivement » n'a pas été retenue. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation sous réserve de cette modification. Par ailleurs, il s'est également déclaré favorable au remplacement des mots « dirigeant externe » par les mots « dirigeant non membre » dans la deuxième phrase du paragraphe 70 du commentaire et à l'insertion, dans la version anglaise, des mots « someone else as » après le mot « appoints » au paragraphe 72.

Recommandation 15 et paragraphes 74 à 77

87. Le Groupe de travail a soutenu la proposition tendant à supprimer l'alinéa b) du projet de recommandation 15, qui accorde aux membres « des droits de décision conjoints et égaux » en tant que dirigeants, car il serait en contradiction avec le projet de recommandation 18, selon lequel « chaque dirigeant a le pouvoir, à titre individuel, d'engager l'ERL-CNUDCI ». Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 15 tel qu'il avait été révisé.

88. En ce qui concerne le commentaire relatif au projet de recommandation 15 et l'utilisation du terme « dirigeant(s) », il a été rappelé que le Groupe de travail avait précédemment décidé de ne pas utiliser ce terme dans le cas d'une ERL-CNUDCI exclusivement gérée par l'ensemble de ses membres. Il a en outre été noté que dans le cas contraire, il faudrait fournir une définition du terme « dirigeant » englobant tant les dirigeants d'une ERL-CNUDCI gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres que les dirigeants nommés. Le Groupe de travail a reconnu qu'il y avait là matière à préoccupation et a demandé au Secrétariat d'éliminer toute ambiguïté dans l'utilisation du terme « dirigeant » dans le projet de guide législatif.

Recommandation 16 et paragraphes 78 et 79

89. Le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à modifier le projet de recommandation 16 comme suit : « La loi devrait prévoir que, lorsque l'ERL-CNUDCI n'est pas gérée exclusivement par l'ensemble de ses membres, un ou plusieurs dirigeants peuvent être nommés et révoqués par une décision prise à la majorité des membres, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation. » On a dit que le texte proposé ne semblait pas traiter des entités gérées à la fois par certains de leurs membres et des dirigeants externes. Cette préoccupation n'a pas été partagée par certaines délégations, qui estimaient que la définition du terme « dirigeant » prévoyait déjà une combinaison de dirigeants membres et non membres. Malgré l'avis exprimé selon lequel il fallait éviter de répéter dans la recommandation ce qui figurait déjà dans la définition, le Groupe de travail s'est déclaré favorable au texte proposé ci-dessus.

90. En ce qui concerne le commentaire, il a été suggéré de scinder la première phrase du paragraphe 79 en deux parties, car celui-ci traitait de deux idées différentes : la nomination d'un nouveau dirigeant et la communication de l'identité du nouveau dirigeant conformément au projet de recommandation 9 c). Par ailleurs, on a noté que la deuxième idée gagnerait à être reformulée comme suit : « Certains États pourraient exiger que l'identité du dirigeant soit communiquée au registre des entreprises » (avec une référence au paragraphe 52 du document [A/CN.9/WG.I/WP.118](#)).

Recommandation 17 et paragraphes 80 et 81

91. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 17 et le commentaire correspondant tels qu'ils étaient rédigés.

Recommandation 18 et paragraphes 82 à 84

92. Plusieurs propositions tendant à reformuler la première phrase de cette recommandation ont été faites. Il a été proposé de remplacer les mots « chaque » et « à titre individuel » par « tous les », et de remplacer les mots « sauf accord contraire » par « sauf convention contraire dans le règlement d'organisation », proposition qui a été appuyée. Il a également été proposé de définir le terme « dirigeant », mais une délégation s'y est opposée en disant que l'on comprenait généralement qu'il s'agissait d'une personne qui gère l'ERL-CNUDCI. La proposition tendant à préciser qu'un dirigeant devait uniquement engager l'ERL-CNUDCI « pour ses besoins commerciaux » n'a pas non plus été appuyée. En effet, il a été estimé qu'une telle indication pourrait prêter à confusion puisque l'objet commercial d'une telle entité ne serait pas nécessairement évident pour les tiers.

93. En ce qui concerne la deuxième phrase, il a été suggéré de remplacer « qui n'en ont pas dûment été informés » par le syntagme que l'on trouve invariablement dans d'autres textes de la CNUDCI, à savoir « sauf si le tiers savait ou aurait dû savoir ». Bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de cette proposition, il a été souligné qu'un tel écart par rapport à l'exigence découlant du terme « qui n'en ont pas dûment été informés » affaiblirait la protection des tiers que le projet de guide législatif cherchait à mettre en place. Il a également été ajouté que le niveau de connaissance requis varierait d'un pays à l'autre. On s'est toutefois demandé si la mention du terme « qui n'en ont pas dûment été informés » dans le projet de recommandation 18 ne pourrait pas donner lieu à des interprétations divergentes et il a été estimé que la dernière phrase du paragraphe 61 pourrait trouver sa place dans la recommandation. Selon l'avis qui a prévalu, le commentaire correspondant, en particulier la dernière phrase du paragraphe 84, indiquait déjà clairement qu'il appartiendrait aux États de déterminer comment les tiers devraient être notifiés. Il a été généralement estimé que l'objectif de la recommandation, qui était d'assurer la protection des tiers, était suffisamment rempli.

94. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de séparer les deux phrases du projet de recommandation 18, ce qui permettrait, d'une part, de mieux mettre l'accent sur la protection des tiers et, d'autre part, de préciser le caractère non obligatoire de la première partie et le caractère obligatoire de la deuxième partie, et il a approuvé le libellé suivant : « La loi devrait prévoir que : a) tout dirigeant a le pouvoir d'engager l'ERL-CNUDCI, sauf convention contraire dans le règlement d'organisation ; et b) les limitations à ce pouvoir ne produisent pas d'effet à l'égard des tiers traitant avec l'ERL-CNUDCI qui n'en ont pas dûment été informés. »

Recommandation 19 et paragraphes 85 à 90

95. Il a été souligné qu'à la première ligne du paragraphe 86, il faudrait corriger le segment de phrase « une allégation d'obligation fiduciaire » pour qu'on lise « une allégation de manquement à une obligation fiduciaire ».

96. On s'est demandé si, dans la deuxième phrase du paragraphe 87, le terme « généralement » ne risquait pas de prêter à confusion, car l'exception (c'est-à-dire la possibilité qu'un membre intente une action *ut singuli* au nom de l'ERL-CNUDCI) n'était examinée que vers la fin du paragraphe. On a appuyé la proposition visant à expliquer l'exception en insérant une note de bas de page après le mot « généralement ». Toujours à propos de cette phrase, il a été suggéré de revoir la référence à « un membre » dans ce contexte pour préciser qu'il s'agissait d'un membre agissant en tant que dirigeant. Dans les troisième et quatrième phrases du paragraphe 87, il a été proposé de remplacer « au dirigeant » et « le dirigeant » par des formules indéfinies (par exemple « un dirigeant »), car ce terme devrait désigner n'importe quel dirigeant.

97. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 19 telle qu'elle était rédigée et a demandé au Secrétariat de modifier les parties pertinentes des paragraphes 86 et 87 comme il était proposé aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus.

H. Contributions des membres à l'ERL-CNUDCI

Recommandation 20 et paragraphes 91 à 95

98. En ce qui concerne le projet de recommandation 20, une proposition visant à supprimer l'expression placée entre crochets (« dans le règlement d'organisation ») n'a pas été retenue car, selon certaines délégations, toute modification ultérieure des contributions devrait se faire par une modification du règlement d'organisation. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet de recommandation 20 sans les crochets.

I. Distributions

Recommandation 21 et paragraphes 96 et 97

99. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de remplacer le terme « part » par les expressions « droits des membres » ou « droits et devoirs des membres », selon le cas. Dans ce contexte, il a été noté qu'il faudrait remplacer l'expression « proportionnellement à leur part respective de l'ERL-CNUDCI » qui figurait dans le projet de recommandation par « proportionnellement à leurs droits dans l'ERL-CNUDCI ».

100. Une proposition visant à remplacer le terme « droits » par « droits financiers » n'a pas été appuyée. Il a par ailleurs été proposé de reformuler la recommandation afin de prévoir des distributions égales par défaut puisque les droits des membres seraient égaux en vertu du projet de recommandation 11. Une préférence a été exprimée pour le maintien du principe tel qu'il était énoncé, en notant que le commentaire indiquait clairement que la distribution se ferait de manière égale dans les cas où les membres conviendraient de ne pas s'écarter du principe d'égalité prévu dans le projet de recommandation 11.

101. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 21 sous réserve du remplacement du terme « part » comme mentionné au paragraphe 99 ci-dessus.

Recommandation 22 et paragraphes 98 et 99

102. Selon un avis, les alinéas a) et b) devraient être reliés par la conjonction « ou » et non par « et », car une distribution devrait être interdite dès lors qu'elle enfreindrait l'une ou l'autre des conditions. Il a été expliqué qu'ils présentaient deux conditions distinctes pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en vertu du droit interne et que la recommandation devrait permettre aux États d'adopter l'une ou l'autre de ces conditions ou les deux. Le Groupe de travail est convenu de substituer « ou » à « et » et il a approuvé la recommandation 22 sous réserve de cette modification. Il a également soutenu la proposition d'expliquer dans le commentaire que les États étaient autorisés à adopter les deux conditions.

Recommandation 23 et paragraphes 100 à 103

103. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 23 et le commentaire correspondant tels qu'ils étaient rédigés.

J. Transfert de droits

Recommandation 24 b) et paragraphes 104 à 109

104. Le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur le projet de recommandation 24 en se concentrant sur l'alinéa b) et le commentaire correspondant. De manière générale, il a été noté que l'expression « participer aux bénéfices et aux pertes » figurant dans la première phrase du paragraphe 104 devrait être modifiée pour tenir compte du changement à apporter au paragraphe 64 (voir par. 71 ci-dessus) et que le mot « pourcentage » devrait être remplacé par un terme plus approprié.

105. Si des avis divergents ont été exprimés quant à son emplacement et à sa formulation, il a été généralement estimé que l'alinéa b) de la recommandation devrait poser un principe évitant la dissolution automatique en cas de décès d'un membre, afin de préserver la substance de l'ERL-CNUDCI et d'établir la protection du ou des membres survivants, en prévoyant la possibilité pour ces derniers de s'opposer à l'admission en tant que membre d'un ou plusieurs héritiers du défunt. Qu'il s'agisse d'une ERL-CNUDCI unipersonnelle ou pluripersonnelle, il a été souligné que la participation du défunt devrait pouvoir être transférée au(x) héritier(s) conformément à la loi applicable et que, par conséquent, la dernière phrase de la recommandation 24 b) devrait précéder la deuxième, sous réserve des modifications

appropriées. Il a été ajouté que le commentaire correspondant pourrait préciser que des lois autres que le droit des successions pourraient être pertinentes.

106. En ce qui concerne les mesures nécessaires à leur protection, il a été noté que, même si les détails pouvaient varier d'un pays à l'autre, le ou les membres restants devraient verser la valeur de la participation du défunt à son ou ses héritiers s'ils ne les admettaient pas en tant que membres de l'entité. Pour répondre aux craintes que la négociation d'un chiffre ne provoque des litiges, il a été dit que les mécanismes pertinents de règlement des différends devraient être activés en cas d'impasse. Il a été ajouté que le commentaire correspondant pourrait décrire certaines des solutions que les États pourraient retenir, comme la possibilité pour tout héritier de rechercher d'autres acquéreurs que le ou les membres restants et l'éventualité d'une participation minoritaire du ou des membres restants dans l'entité.

107. Le Groupe de travail est convenu que le projet de recommandation 24 b) devrait prévoir que le décès d'un membre n'entraînait pas la dissolution de l'ERL-CNUDCI et que la participation du défunt pouvait être transférée à tout héritier, conformément à la législation de l'État. Il a demandé au Secrétariat de modifier le commentaire correspondant en conséquence et d'examiner la question de savoir s'il faudrait préciser dans la recommandation 24 b) ou dans le commentaire les mesures visant à protéger les membres restants (par exemple, la possibilité donnée à ces membres de racheter les droits du ou des héritiers). Il a été observé qu'il était généralement plus facile de faire état de différentes mesures de protection dans le commentaire.

K. Séparation ou retrait

Recommandation 25 et paragraphes 110 à 117

108. Le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à scinder le projet de recommandation 25 en deux parties, car deux concepts différents y étaient abordés, à savoir le retrait de l'ERL-CNUDCI et le paiement d'une juste valeur. Il a également été dit qu'il faudrait remplacer les mots « sauf accord contraire » par l'expression « sauf convention contraire dans le règlement d'organisation », pour assurer la cohérence rédactionnelle avec les autres recommandations. On s'est demandé si cette expression serait placée dans la première ou la seconde partie de la recommandation, si celle-ci devait être divisée. Si des avis divergents ont été exprimés, et s'il a notamment été proposé de renvoyer à la dernière phrase du paragraphe 114, on a dit préférer permettre aux membres de déroger à la règle supplétive uniquement en ce qui concerne le paiement d'une juste valeur, qui était mentionné dans la seconde partie de la recommandation.

109. En ce qui concerne la première partie de cette recommandation, on a posé la question de savoir si le « motif raisonnable » constituerait une exigence obligatoire pour le retrait, que ce soit avec ou sans l'accord des membres. À cela, il a été répondu que cette recommandation visait à permettre à un membre de se retirer de l'entité pour un motif raisonnable en l'absence de l'accord des membres. La proposition tendant à ce que les États soient encouragés à fournir une définition de la notion de « motif raisonnable » n'a pas été retenue, car ce concept faisait souvent l'objet d'une interprétation judiciaire. En revanche, la suggestion d'inclure des exemples supplémentaires de « motifs raisonnables » dans le commentaire a été largement appuyée.

110. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de scinder le projet de recommandation en deux parties et de placer l'expression « sauf convention contraire dans le règlement d'organisation » dans la seconde partie. Sous réserve de ces changements, il a approuvé la recommandation 25.

111. En ce qui concerne le reste du commentaire, le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de la suppression du terme « séparation » dans le titre de la section et les paragraphes concernés, car les mots « séparation » et « retrait » semblaient être utilisés de manière interchangeable dans le commentaire. Il n'a pas retenu la

proposition tendant à supprimer la référence à l'expulsion des membres et on lui a rappelé qu'il était convenu, lors de sa session précédente, de faire référence à l'expulsion dans le contexte du retrait, sans prévoir de recommandation spécifique. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait séparer le passage relatif à l'expulsion dans le commentaire de celui relatif au retrait et a demandé au Secrétariat de procéder à ce changement dans la prochaine version du projet de guide.

L. Transformation ou restructuration

Recommandation 26 et paragraphes 118 à 120

112. Il a été proposé de reformuler la recommandation 26 b) comme suit : « Assurer la protection des tiers touchés par une transformation ou une restructuration ». Cette proposition a été appuyée et le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation ainsi modifié et le commentaire correspondant.

113. Le Groupe de travail a également appuyé la proposition tendant à revoir la définition de la restructuration dans la section consacrée à la terminologie afin de la rendre plus claire, de sorte que la dernière partie de cette définition se lise comme suit : « d'autres changements fondamentaux qualifiés de restructuration dans la législation nationale ».

M. Dissolution et liquidation

Recommandations 27 et 28 et paragraphes 121 à 125

114. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à l'inclusion d'un sous-alinéa a) v) dans le projet de recommandation 27, prévoyant la dissolution de l'ERL-CNUDCI lorsqu'il ne restait plus aucun membre. Il a été estimé que cela assurerait la cohérence avec le projet de recommandation 7 a) et rendrait la partie du guide législatif relative à la dissolution plus claire.

115. En ce qui concerne le projet de recommandation 27 a) iii), le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait indiquer dans le commentaire que « le prononcé d'une décision judiciaire ou administrative de dissolution de l'ERL-CNUDCI » pourrait également viser la situation d'impasse dans laquelle les membres restants ne parviendraient pas à s'entendre sur la manière dont l'entité devrait continuer de fonctionner après le décès d'un membre. Il a été dit que le commentaire pourrait également renvoyer au projet de recommandation 24 b), le cas échéant.

116. Il a été fait remarquer que le paragraphe 112 (dans la section sur le retrait), qui traitait également de la dissolution, donnait à ce terme une connotation négative, et le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de reformuler ce paragraphe de manière plus neutre.

117. Quant au projet de recommandation 28, il a été noté que la « dissolution » dans certains pays constituait la dernière étape du processus et intervenait ainsi après la liquidation, alors que la formulation du commentaire et du projet de recommandation semblait suggérer que la dissolution précédait la liquidation. Par conséquent, on a suggéré d'utiliser une formule telle que « ordre de dissolution du tribunal » à la fois dans le projet de recommandation et dans le commentaire, selon qu'il conviendrait. Une autre proposition consistait à supprimer l'expression « pour la protection des tiers » à la fin du projet de recommandation 28. Il a été dit que la liquidation était un vaste concept et que la protection des tiers n'en était qu'un aspect, qu'il serait préférable de traiter en détail dans le commentaire.

118. Le Groupe de travail a appuyé les deux propositions et approuvé la recommandation 28 et le commentaire correspondant, sous réserve de ces modifications.

N. Conservation et consultation des données et obligation d'information

Recommandations 29 et 30 et paragraphes 131 à 135

119. Afin de mettre l'accent sur la protection des tiers, le Groupe de travail a accepté une proposition tendant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe 126, qui serait libellée comme suit : « À cet égard, il convient de souligner à nouveau l'importance de consigner le règlement d'organisation (voir par. 58 ci-dessus) ».

120. Le Groupe de travail a également retenu une proposition tendant à améliorer le libellé de la recommandation 29 : a) en modifiant le chapeau comme suit : « La loi devrait prévoir que l'ERL-CNUDCI doit conserver certaines données, notamment » et b) en supprimant les mots « une liste de » à l'alinéa c) et les mots « les informations relatives à » à l'alinéa f).

121. La proposition tendant à qualifier le mot « données » figurant dans le projet de recommandation 29 f) en y adjoignant « importantes » ou « quelques » ou un autre concept similaire n'a pas été retenue, mais on s'est déclaré largement favorable à ce que le commentaire précise que l'ERL-CNUDCI devrait être tenue de consigner uniquement les données ayant trait à ses activités les plus importantes, et non celles qui concernaient son fonctionnement quotidien.

122. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation 29 et le commentaire correspondant avec les modifications mentionnées aux paragraphes 119 à 121 ci-dessus.

123. En ce qui concerne le projet de recommandation 30 et le commentaire correspondant, il a été noté que l'exercice, par les membres de l'ERL-CNUDCI, du droit de recevoir des informations sur la gestion de l'entité et de consulter les données qu'elle conserve ne devrait pas perturber le fonctionnement quotidien de l'entité. Il a été proposé de modifier le commentaire correspondant afin qu'il reflète l'équilibre entre le droit des membres de consulter les données conservées et la nécessité pour l'entité de fonctionner efficacement. Le Groupe de travail a appuyé cette proposition et prié le Secrétariat de modifier le commentaire en conséquence.

O. Règlement des litiges

Recommandation 31 et paragraphes 131 à 135

124. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 31 et le commentaire correspondant tels qu'ils étaient rédigés.

P. Modèle de règlement d'organisation

Appendice II

125. Le Groupe de travail a examiné la structure, l'objet, le format et la portée du projet de modèle de règlement d'organisation et est convenu de ce qui suit :

a) Structure : on s'est déclaré largement favorable à la structure du projet de modèle de règlement d'organisation reproduit à l'appendice II du document [A/CN.9/WG.I/WP.118](#) ;

b) Objet : il a été généralement estimé que ce règlement devrait être rédigé à l'intention des États, plutôt que des utilisateurs finaux, et qu'il pourrait servir d'exemple aux États pour établir leur propre modèle de règlement destiné aux utilisateurs finaux. Il a été proposé de préciser ce point dans une note introductive au modèle de règlement d'organisation. Cette proposition a été appuyée ;

c) Format : dans un souci de simplicité, on s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un règlement unique pour les ERL-CNUDCI pluripersonnelles gérées

exclusivement par l'ensemble de leurs membres, sous réserve de l'ajout de notes de bas de page pour indiquer les dispositions qui pourraient différer dans le cadre des ERL-CNUDCI unipersonnelles et des ERL-CNUDCI pluripersonnelles gérées par des dirigeants nommés ; et

d) Portée : il a été noté qu'il existait différents types de règles dans le projet de guide législatif, à savoir a) des règles impératives auxquelles les membres ne pouvaient pas déroger, b) des règles supplétives, et c) des règles non impératives appelant une décision des membres (concernant par exemple la valeur de la contribution). On a retenu la proposition tendant à conférer un large champ d'application au projet de modèle de règlement d'organisation, qui ne se limiterait pas aux seules règles supplétives. On a souligné qu'il importait d'inclure des règles impératives et de préciser que les membres ne pourraient pas les modifier.
